Envoyé en préfecture le 13/09/2024
Reçu en préfecture le 13/09/2024
Publié le
ID : 062-216201327-20240909-DEC24_0909_51-AI

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau
Le bien vivre

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC24.09.09.51

Convention natation scolaire piscine municipale de Harnes – année scolaire 2024-2025

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de programmer des séances de piscine pour les enfants des écoles maternelle et primaires de la commune de Billy-Berclau durant l'année scolaire 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT la convention présentée par la commune de Harnes détaillant les conditions d'utilisation des locaux pour un effectif total de 318 élèves, de fixer les modalités financières et de dénonciation et reconduction de la convention ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter ladite convention et de signer celle-ci avec :

- la commune de HARNES, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, maire de Harnes,
- la piscine MARIUS LECLERCQ, représentée par Monsieur Jean-Charles DEC Directeur de la piscine de HARNES,

dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'état dans le département.

Article 2 : que la convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire.

Article 3 : que le tarif est de **1.90 euros par enfant et payable au trimestre ;**

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 septembre 2024
Steve BOSSART, Maire

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU
62138